

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE AMÉNAGEMENT

Avignon, le

30 NOV. 2022

SERVICE IMMOBILIER

Dossier suivi par :
Lauriane MERINO
Tél : 04 90 16 16 49

Madame Annick CHIAPELLO
739 Chemin de la Passerelle
84100 ORANGE

Objet : Recalibrage de la RD23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD977 (Sablet).
Notification d'une ordonnance d'expropriation.

P.J : Une copie de l'ordonnance d'expropriation du 04 octobre 2022.

LRAR n° 2C 162 793 0176 2.

Madame,

En application de l'article R 221-8 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, je vous notifie une copie de l'ordonnance d'expropriation rendue le 04 octobre 2022 par Madame le Juge de l'Expropriation près le Tribunal Judiciaire d'Avignon, emportant transfert de propriété, au profit du Département de Vaucluse, dans le cadre du projet de recalibrage de la RD 23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD 977 (Sablet) sur le territoire des communes de CAMARET-SUR-AIGUES, VIOLES, TRAVAILLAN et SABLET.

J'attire votre attention sur les dispositions des articles L 223-1 et R 223-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (CEPCUP) qui stipulent :

Article L 223-1 du CEPCUP :

« L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pourvoi en cassation et pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. »

Article R 223-1 du CEPCUP :

« Dans les cas prévus à l'article L. 223-2, l'exproprié qui entend faire constater par le juge le manque de base légale de l'ordonnance portant transfert de sa propriété transmet au greffe du juge qui a prononcé l'expropriation un dossier qui comprend les copies :

1° De la décision d'annulation de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité ou du courrier d'information reçu en application de l'article R. 223-3 ;

2° De l'ordonnance d'expropriation ;

3° Le cas échéant, de la convention ou de la décision fixant les indemnités d'expropriation.

Le dossier peut comprendre tous autres documents ou pièces que le demandeur estime utiles. »

Ainsi que sur les dispositions du Code de Procédure Civile (CPC) :

Article 612 du CPC :

« Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire. »

Article 973 du CPC :

« Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile. »

Par ailleurs, je vous informe qu'en vertu du premier alinéa de l'article 978 du CPC, *« A peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat ».*

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma meilleure considération.

LA PRESIDENTE,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Immobilier,

Timothée DUMORTIER





Département
de
VAUCLUSE

Conseil général de Vaucluse
Hôtel du Département
Rue Viala
84909 AVIGNON CEDEX 9

RECOMMANDE	AVIGNON 84	€ R.F.
R1 AR	02 12 22	009,93
	431 L1 028438	LA POSTE
	8607 849650	CP 652326

RECOMMANDE
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
2C 162 793 0145 8



Ayants droit de la Succession de Feu
M. Germain, Mathurin, Maximin LAURENT
Hôtel Restaurant du Vieux Moulin
30130 SAINT ALEXANDRE

